



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune des Rousses (39)**

N° BFC-2022-3368

Décision n° 2022DKBFC32 en date du 10 juin 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2022-3368 reçue le 14/04/2022, déposée par la commune des Rousses (39), portant sur la révision alléguée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17/05/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura en date du 18/05/2022 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la révision alléguée n°1 du PLU de la commune des Rousses (superficie de 3 800 ha, population de 3 648 habitants en 2019 (données INSEE)), dont le territoire comprend des sites Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-7 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 22/12/2016, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Haut-Jura approuvé le 24/06/2017 ;

Considérant que cette révision alléguée du document d'urbanisme communal vise à permettre l'implantation d'une nouvelle crèche municipale à proximité d'un pôle d'équipement collectif (secteur de l'omnibus), à autoriser le changement de destination d'une construction existante en zone agricole et naturelle et adapter le règlement écrit pour une meilleure compréhension ;

Considérant que, pour ce faire, une évolution du document d'urbanisme est rendue nécessaire, en particulier pour rendre le PLU compatible avec le projet de construction d'une crèche, et qu'elle porte sur :

- l'extension de la zone UEq<sup>1</sup> de 0,45 ha au détriment de la zone N<sup>2</sup> ;
- l'identification de la construction implantée sur la parcelle C 560 ;
- la modification des dispositions des articles UA 11 et UB 11 (paragraphe toitures) ;
- 

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la révision alléguée du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire ou des zones humides qui pourraient concerner le territoire communal ; elle conduit

1 Zones correspondant aux secteurs destinés à accueillir les différents équipements d'intérêt collectif de loisirs et de service

2 Zone correspondant à un espace naturel à protéger

cependant à soustraire 0,45 ha de zone N concernée par des habitats naturels d'intérêt communautaire (pelouse sèche et hêtraie) ; le reclassement en zone naturelle d'une surface urbanisable (U ou AU) équivalente à l'échelle du PLU pourrait être envisagée pour ne pas diminuer globalement la surface de zone naturelle sur la commune ;

Considérant que le site de projet a fait l'objet d'une analyse de ses enjeux et de l'évitement des secteurs à enjeux les plus forts identifiés (affleurements rocheux) et qu'il est prévu plusieurs mesures visant à limiter les impacts du projet (évitement des périodes les plus sensibles pour réaliser les travaux, plantation d'arbres au sein des espaces libres, installation d'abris à chiroptères et à reptiles) ; le projet de crèche entraînera cependant la perte d'environ 150 m<sup>2</sup> de pelouses et 985 m<sup>2</sup> de formations boisées ; une meilleure occupation des surfaces en zone Ueq (diminution des parkings par exemple) pourrait être examinée pour éviter l'artificialisation de nouvelles surfaces et la perte de biodiversité ;

Considérant que le projet de révision allégée du document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Considérant que le projet de révision allégée ne concerne pas de périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable, ni de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable défini par le SDAGE ainsi que par la zone de sauvegarde définie sur le territoire ;

Concluant que la révision allégée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision allégée n°1 du PLU de la commune des Rousses (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

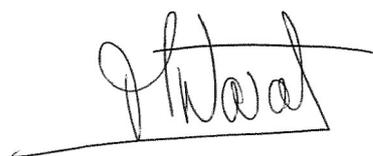
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 10 juin 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)